



Conseil économique et social

Distr. générale
9 septembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Sixième session

Genève, 2 et 3 décembre 2013

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la sixième session^{1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 2 décembre 2013, à 10 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques applicables au transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie.

¹ Les représentants sont invités à remplir la formule d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et à la renvoyer au secrétariat de la CEE, une semaine au plus tard avant la réunion, soit par courrier électronique (sc.2@unece.org), soit par télécopie (+41 22 917 0039). À leur arrivée au Palais des Nations, les représentants doivent obtenir un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, installée au portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat de la CEE (poste 74030). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

² Dans un souci d'économie, il est demandé aux représentants de venir avec leur exemplaire de l'ensemble des documents pertinents. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Internet de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/main/sc2/sc2.html>). À titre exceptionnel, des documents peuvent également être obtenus par courrier électronique (sc.2@unece.org) ou par télécopie (+41 22 917 0039). Pendant la réunion, les documents officiels pourront être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations).

3. Analyse des conventions existantes relatives aux modes de transport internationaux (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes.
4. Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire.
5. Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire.
6. Questions diverses.
7. Date de la prochaine session.
8. Résumé des décisions.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Documentation: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/7.

2. **Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques applicables au transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie**

Le Groupe d'experts se rappellera sans doute qu'à sa dernière session il a examiné et abordé les principaux problèmes et questions concernés par un ensemble unifié de dispositions et de règles juridiques applicables au transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie. Il a pris note du fait que les règles qui régissent le transport routier, maritime et aérien international et qui sont consacrées par les traités internationaux (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), Règles de La Haye-Visby, Convention de Montréal, etc.) doivent guider son travail et servir de référence.

Le Groupe d'experts a convenu d'élaborer les dispositions juridiques portant sur le transport international ferroviaire des marchandises en mettant l'accent sur le contrat de transport et en particulier sur les droits et obligations des Parties contractantes, les documents de transport, la responsabilité, les réclamations et les relations entre transporteurs. Il est apparu que des détails supplémentaires concernant par exemple les spécifications techniques, l'infrastructure ferroviaire, le matériel roulant et la sécurité devaient faire l'objet de décisions fondées sur une analyse des Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) et sur la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer (SMGS) (à préparer par le secrétariat de la CEE).

Le Groupe d'experts a convenu que le champ d'application géographique de règles unifiées applicables au transport ferroviaire devait inclure essentiellement la région de la CEE et les pays intéressés tels que la Chine et la Mongolie. Le Groupe a donc décidé que la participation de ces pays ainsi que ceux du secrétariat de la CESAP aux travaux juridiques du Groupe d'experts était hautement souhaitable et il a prié le secrétariat de faciliter leur participation.

À la lumière du document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/9, qui contient une analyse du CIM et de la SMGS, le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner et décider de nouveaux détails concernant les dispositions légales, comme les spécifications techniques, l'infrastructure ferroviaire, le matériel roulant et la sécurité.

Document: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/9.

3. Analyse des conventions existantes relatives aux modes de transport internationaux (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes

Le Groupe d'experts se rappellera sans doute qu'au cours de sa dernière session il a passé en revue les accords et instruments juridiques internationaux existants qui couvrent tous les modes de transport, sur la base d'indications fournies par le secrétariat, afin de déterminer les éléments et les mécanismes ainsi que les meilleures pratiques à prendre en considération pour établir un régime ferroviaire unifié.

En se fondant sur le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/4 qui contient un premier examen de certaines des dispositions clefs de tels accords et instruments juridiques internationaux, le Groupe d'experts souhaitera peut-être faire des observations relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations fournies. Les experts pourraient en outre souhaiter identifier et présenter les meilleures pratiques ainsi que des éléments et mécanismes utilisés dans les conventions et accords internationaux en matière de transport et susceptibles d'être mis à contribution pour établir un régime ferroviaire unifié.

Document: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/4.

4. Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire

Le Groupe d'experts se rappellera sans doute qu'il a eu lors de sa dernière session un échange de vues sur les principaux éléments et réglementations qui pourraient être inclus ou traités dans un régime juridique international unifié applicable aux opérations de transport ferroviaire et susceptible d'assurer la transparence et la sécurité juridiques du système de transport international de marchandises par voie ferrée entre l'Europe et l'Asie.

En se fondant sur les documents ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/9, ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/10 et ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/11, le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner une comparaison des dispositions légales contenues dans le CIM et la SMGS en ce qui concerne les sept domaines suivants (énumérés sans hiérarchisation):

- a) Champ d'application;
- b) Contrat de transport (conclusion et exécution);
- c) Responsabilité;
- d) Réclamations;
- e) Relations entre les transporteurs;
- f) Recours (infrastructure, matériel roulant, spécifications techniques, sécurité, etc.);
- g) Autres dispositions pertinentes (échange de données informatiques, réserves, différends, entrée en vigueur, période de transition, etc.).

Cette comparaison évalue brièvement les dispositions légales pertinentes et, le cas échéant, les premiers éléments et la formulation éventuelle de certaines dispositions légales spécifiques susceptibles d'être incluses dans un instrument juridique destiné au transport international de marchandises par voie ferrée entre l'Europe et l'Asie.

Documents: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/9,
ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/10,
ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/11.

5. Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire

Le Groupe d'experts se rappellera sans doute qu'à sa précédente session il a demandé au secrétariat de préparer pour sa session suivante une analyse préliminaire des questions liées à la gestion dans d'autres conventions et accords en matière de transport qui porte au moins sur les questions suivantes:

- a) Les fonctions de dépositaire (garde, copies certifiées, notifications, etc.);
- b) Les fonctions administratives (amendements, interprétation, suivi, etc.);
- c) Les fonctions d'appui du secrétariat.

Sur la base du document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/12, le Groupe d'experts souhaitera peut-être prendre connaissance des résultats de l'analyse préliminaire des questions pertinentes liées à la gestion et en débattre.

Document: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/12.

6. Questions diverses

Aucune proposition n'a encore été formulée au titre de ce point. Les propositions éventuelles doivent être communiquées au secrétariat de la CEE (sc.2@unece.org).

7. Date de la prochaine session

La prochaine session du Groupe d'experts devrait se tenir au Palais des Nations à Genève les 3 et 4 avril 2014.

8. Résumé des décisions

Conformément à la pratique établie, le Président récapitulera brièvement les décisions qui auront été prises. À l'issue de la session, le secrétariat de la CEE établira, en coopération avec le Président et le Vice-Président, le rapport sur les résultats de la session.
